

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FORMATION CONTINUE

- VU** le code du travail et notamment ses articles L. 6352-3 et R. 6352-1 à R. 6352-15 ;
- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles R. 712-8, R. 811-10 à R. 811-42 et D. 714-55 à D. 714-72 ;
- VU** le règlement intérieur de l'Institut national des langues et civilisations orientales (Inalco) ;
- VU** la délibération n°CA290923-5 portant approbation du présent règlement intérieur ;

PRÉAMBULE

Les présentes dispositions ont pour objet de préciser les obligations des stagiaires de la formation continue régulièrement inscrits à l'Inalco. Ces derniers sont soumis, comme l'ensemble des usagers de l'établissement, au règlement intérieur de l'Inalco (<http://www.inalco.fr/institut/reglement-interieur>).

Les présentes dispositions s'appliquent à toute personne participant à une action de formation continue proposée par l'Inalco, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Le présent règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent.

I - RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITE

En application des dispositions de l'article R. 6352-1 du code du travail, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles du chapitre I du titre II du règlement intérieur de l'Inalco.

Dans le cas où la formation ne se déroule pas au sein de l'Inalco mais dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles figurant dans le règlement de l'établissement hébergeur.

II - DISCIPLINE GENERALE

Article 1 : horaires et assiduité

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires fixés au préalable par le service de la formation continue de l'Inalco et portés à la connaissance du stagiaire par tout moyen. Le non-respect de ces horaires peut entraîner un refus d'admission à la session de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les stagiaires doivent en avertir leur formateur, ainsi que la direction de la formation continue de l'Inalco.

Selon le statut et le dispositif de financement du stagiaire, la direction de la formation continue de l'Inalco informe de cet événement, dans les meilleurs délais, l'employeur ou l'organisme financeur.

Conformément aux conditions générales de vente (<http://www.inalco.fr/formation-continue/cgv>), et sauf cas de force majeure, toute heure dispensée est due, quelle que soit la nature de l'absence.

Lorsque la formation du stagiaire fait l'objet d'un financement par un organisme financeur ou par un employeur, toute absence doit être justifiée par la communication de documents officiels (par exemple, arrêt de travail, convocation à un examen, ou certificat de décès) dont l'administration de l'Inalco apprécie la recevabilité.

De manière générale, par respect envers les intervenants et les autres stagiaires, il est demandé de respecter les horaires de début et de fin de formation.

Article 2 : Attitude

Les stagiaires sont invités à se présenter aux cours dans une tenue adaptée à un contexte professionnel. Ils se doivent de respecter les règles élémentaires de savoir vivre et de savoir-être en collectivité.

Si le comportement d'un usager contrevient au bon déroulement d'un cours, l'enseignant peut lui demander de quitter ponctuellement la salle.

Selon la gravité, les faits sont susceptibles d'être renvoyés devant la section disciplinaire de l'Inalco, qui peut prononcer une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur selon les dispositions mentionnées au III du présent règlement.

III – SANCTIONS, PROCÉDURE DISCIPLINAIRE APPLIQUÉES AUX STAGIAIRES, INTERDICTION D'ACCES AUX LOCAUX

Article 3 - Procédure disciplinaire

Tout manquement aux dispositions du présent règlement est passible de poursuites disciplinaires. La saisine de la section disciplinaire relève du président de l'Inalco ou du recteur de l'Académie de Paris.

La situation des stagiaires faisant l'objet de poursuites disciplinaires est régie par les dispositions des articles R. 811-10 à R. 811-42 du code de l'éducation.

En application des dispositions de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « *relève du régime disciplinaire (...) tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :*

- 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;*
- 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université. »*

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant entraîner l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

L'établissement informe l'employeur ou l'organisme financeur de la sanction prise.

Article 4 : Interdiction d'accès aux locaux de l'établissement

Conformément aux dispositions de l'article R. 712-8 du code de l'éducation, en cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux de l'établissement, le président de l'établissement peut, par décision écrite et motivée, interdire l'accès de l'établissement à toute personne pour une durée de trente jours, susceptible d'être prolongée, en cas de poursuites disciplinaires.